



**Bureau communautaire
Mardi 17 Octobre 2023**

DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, Mme Marie PASSIEUX, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Gérald VALENTINI, M. Olivier BERNARDI, M. Joseph RODRIGUEZ.

Absents : M. Claude VALERO, M. Olivier BRUN, Mme Myriam GAIRAUD.

Rapporteur : M. Claude REVEL.

Approbation d'une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique basse tension souterraine et mise en place d'une armoire de comptage tarif jaune à la ZA La Barthe entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) et la Communauté de communes du Clermontais

Vu le Code civil,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande formulée par la S.A.R.L. GEOPIC le 10 Août 2023.

Monsieur REVEL rappelle que par délibération n°2020.09.29.12 en date du 29 Septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire de la Communauté de communes pour prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes.

Considérant le projet de la société LAVANI TERRASSEMENT relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de son bâtiment situé sur la parcelle AH 610 de la zone de la Barthe afin de revendre sa production électrique au fournisseur d'électricité C.E.S.M.L,

Considérant le projet de restructuration du réseau électrique existant situé section AH n°594 à La ZAE La Barthe à Paulhan par la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres.

Considérant que ces travaux impliquent que cette ligne basse tension souterraine traverse la parcelle qui appartient à la Communauté de communes.

Considérant que la zone des travaux est formalisée sur la carte ci-dessous :



Par l'établissement de la convention de servitude, la Communauté de communes reconnaît notamment à la C.E.S.M.L, le droit :

- D'implanter une ligne électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 25 mètres,
- D'effectuer la pose d'émergence de réseau type REMBT à encastrer ou à poser en limite de propriété,
- D'établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- D'effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages,
- De faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

La convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et, est conclue pour la durée de vie de l'ouvrage. Il y a lieu de souligner qu'un acte authentique devra être signé pour l'établissement de cette servitude dont l'ensemble des frais seront imputés à la société LAVANI TERRASSEMENT.

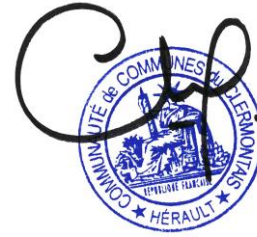
Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitudes portant sur la traversée souterraine de la parcelle section AH n°594 à La ZAE La Barthe à Paulhan entre la C.E.S.M.L et la Communauté de communes du Clermontais,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte authentique notarié et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 20 Octobre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL

CONVENTION N°

COMMUNE : **PAULHAN**

Département de l'Hérault

RACCORDEMENT BT >=36 Kva Production

POSTE "BARTHE" EXTENSION BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR RACCORDEMENT COMPTAGE PUISSANCE
PRODUCTION SOLAIRE "SOLEIL CONSTANT"

Entre les soussignés :

La COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES, Sté d'Intérêt Collectif Agricole, S.A. à Capital Variable, sise 158 Allée des Ecureuils à ST GELY DU FESC, désignée par l'abréviation C.E.S.M.L. représentée par Le Directeur Technique, dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

demeurant à

CCOM COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS

ESPACE MARCEL VIDAL

20 AV RAYMOND LACOMBE

34800

CLERMONT L'HERAULT

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être seul propriétaire, de(s) parcelle(s) figurant au plan cadastral (sauf erreur ou omission) sous le(s) numéro(s), section, lieu-dit

COMMUNE	Section	Numéro	Lieu-dit
PAULHAN	AH	594	LA BARTHE

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même / ou elle-même
- Sinon exploitée par M.(1)

à qui un double de la présente convention pourra être remis.

Les parties, au vu des droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'arrêté technique du 17 Mai 2001 que l'arrêté de concession accordée à la C.E.S.M.L. et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

Basse Tension**Article 1er** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique

(2), (plan remis au propriétaire et annexé au verso de la présente convention) sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la C.E.S.M.L. , maître de l'ouvrage de distribution électrique qu'il se propose d'établir, (que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non), les droits suivants :

- 1° Y établir à demeure: 1 (3) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ(4) 25 Mètre(s),
- 2° Effectuer la pose 1 (3) d'émergence(s) de réseau type REMBT à encastrer ou à poser en limite de propriété.
- 3° Effectuer la pose Néant (3) d'une Remontée Aéro-souterraine.
- 4° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

5° Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la C.E.S.M.L. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 -

1° Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra :

- a) élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 1,5 mètre de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- b) planter des arbres de haute tige de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2-1 ci-dessus, il devra faire connaître à la C.E.S.M.L., concessionnaire du réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation ; la C.E.S.M.L. sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

- c) Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, la C.E.S.M.L. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais, sous réserve que ces travaux n'interviennent pas dans les 5 ans qui suivent la signature de la présente convention, et qu'un accord sur un nouveau tracé soit trouvé avec le propriétaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

En outre, si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, la C.E.S.M.L. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2° Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres de hautes tiges dans une bande de 4 mètres (2mètres de part et d'autre du câble), ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, la C.E.S.M.L. s'engage à verser après travaux au propriétaire qui accepte, une indemnité de :**0,00 € (Zéro Euros)**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent), feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Si des dégâts portés aux ouvrages résultent d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire ou de ses ayants droits et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la C.E.S.M.L. garantit le propriétaire ou ses ayants droits contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée au bureau des hypothèques en application des dispositions combinées des articles 1045, 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

Une fois les travaux réalisés, une publication au bureau des hypothèques sera faite. Il sera joint le plan de récolement indiquant de façon précise la position des ouvrages. Cet acte notarié devra être signé par les 2 parties : le propriétaire et la CESML. En vue de la publication au service de la publicité foncière la présente convention de servitude, les présentes seront réitérées par devant Maître Merle, notaire à ST GELY DU FESC dans un délai de deux mois des présentes.

Fait à _____ le _____ (en quatre exemplaires)

Mots nuls

Le Propriétaire
(Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé")

La C.E.S.M.L.

- (1) Indiquer par le nom de l'exploitant
(2) Désignation de la ligne
(3) Indiquer NEANT lorsque cette sujétion n'existe pas
(4) Indiquer les longueurs HT et/ou BT.

Département :
HERAULT

Commune :
PAULHAN

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

AH-594 - LA BARTHE

CCOM COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS
ESPACE MARCEL VIDAL
20 AV RAYMOND LACOMBE
34800 CLERMONT L HERAULT

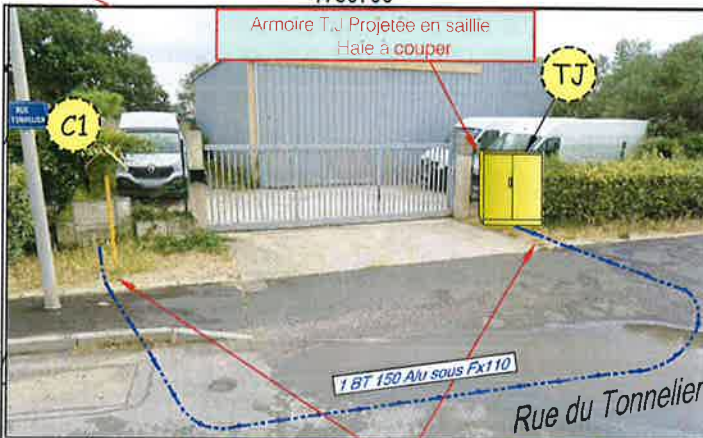
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

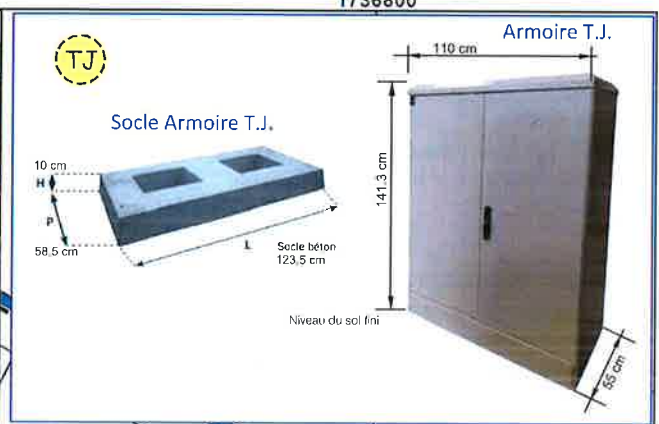
1736700

Armoire T.J. Projetée en saillie
Haie à couper



1736800

Armoire T.J.



ATTENTION !!!
Transport Gaz
"GRTGAS" à proximité
RDV OBLIGATOIRE



P1 Poste "BARTHE"
D.P. Code: 25 027 2I+P 630 KVA

588

2259000

606

1736700

SIGNATURE :

PLAN DE SITUATION

PAULHAN



Echelle: 1/10 000

